

Consultation publique

sur les **propositions de valeurs de référence**
intervenant dans
le calcul du niveau de soutien octroyé dans
le cadre du régime d'octroi de certificats
verts « **Cpma** » applicable aux **prolongations**
d'unités de production existantes,
à partir du 1^{er} janvier 2025.

Proposition

24 juin 2024

Table des matières

I.	Cadre.....	3
II.	Objet de la consultation	5
III.	Proposition	7
	A. Paramètres techniques, économiques et financiers	7
	(1) Catégories d'installation.....	7
	(2) Cas de prolongation.....	7
	(3) Valeurs de référence	8
	(4) Valeurs révisables sur dossier	8
	B. Cpma.....	10
IV.	Annexes	11
	Annexe A - AGW modificatifs de l'AGW PEV	11
	Annexe B - Outil de simulation.....	11
	Annexe C – Calcul sur dossier.....	11
	Annexe D - Questionnaire.....	11

I. Cadre

1. En date du 11 avril 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW PEV »). Cette réforme vise à adopter une nouvelle méthode de calcul du soutien à la production d'électricité verte, basée sur le **coût de production moyen actualisé ou « Cpma »**.
2. Cette réforme prévoit les régimes de soutien applicables, le cas échéant, aux nouvelles unités de production (« régime nouvelle unité »), aux extensions d'installations existantes (« régime extension »), ainsi qu'aux unités de production existantes arrivées au terme de leur période d'octroi initiale de certificats verts (« régime prolongation »).
3. Les taux d'octroi de certificats verts applicables aux unités de production d'électricité éligibles à ces nouveaux régimes résultent de l'application de méthodologies précisant les modalités de calcul du Cpma et du taux d'octroi de certificats verts sur base de **paramètres techniques, économiques, financiers et de prix de marché**. À cette fin, pour chacun des paramètres précisés dans ces méthodologies, des **valeurs de référence** adaptées et représentatives de différentes **catégories d'installation (ou cas de prolongation) retenues** sont arrêtées par le Ministre et révisées annuellement.
4. Les méthodologies prévoient également les hypothèses dans lesquelles il peut être tenu compte, pour certains paramètres, de valeurs propres à l'unité concernée en lieu et place des valeurs de référence (**« valeurs révisables sur dossier »**).
5. Les méthodologies de calcul ont été introduites dans l'AGW PEV en date du 24 novembre 2022.
6. Dans sa décision SA.63176 du 7 mai 2024¹, la Commission européenne a qualifié le régime de soutien (« régime nouvelle unité », « régime extension » et « régime prolongation ») et les méthodologies applicables comme étant compatibles avec les règles relatives aux aides d'État. Par sa décision, elle autorise le Gouvernement wallon à mettre en œuvre le régime Cpma.
7. Suite à la décision de la Commission européenne, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'AGW PEV et prévoyant l'entrée en vigueur du régime de soutien Cpma à partir du 1^{er} juin 2024. Le régime kECO est prolongé jusqu'au 31 mai 2024. Cet arrêté, adopté en date du 30 mai 2024, n'est pas encore publié et n'est par conséquent pas en vigueur. Il est joint à titre informatif (**Annexe A**).
8. Conformément au prescrit réglementaire et à la lumière de ce qui est exposé au point 14 ci-dessous, le Ministre (sur base d'une proposition de l'Administration) arrête chaque année, après consultation des représentants du secteur, des investisseurs et des porteurs de projets et sur base du rapport approuvé par le Gouvernement, les valeurs de référence des paramètres retenues pour chaque catégorie d'installation (ou cas de prolongation) intervenant dans le calcul des taux d'octroi applicables aux unités de production jusqu'à l'arrêté ministériel suivant.

¹ https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202422/SA_63176_88.pdf

9. Pour chacun des paramètres identifiés dans les méthodologies, des valeurs de référence adaptées et représentatives de différentes catégories d'installation (ou cas de prolongation) et applicables pour les réservations (ou demandes de prolongation) introduites en 2024, ont fait l'objet d'un arrêté ministériel, validé le 30 mai 2024 (pas encore publié).
10. La présente consultation porte sur les valeurs de référence applicables aux demandes de prolongation introduites à partir du 1^{er} janvier 2025.

II. Objet de la consultation

11. Les principes méthodologiques ayant déjà fait l'objet de consultations, étant désormais fixés dans l'arrêté du 24 novembre 2022 (Annexe A) et ayant fait l'objet de la décision SA 63176 de la Commission européenne, la présente consultation porte **exclusivement** sur les paramètres et les valeurs de référence intervenant dans la détermination des taux d'octroi applicables aux **demandes de prolongation introduites à partir du 1^{er} janvier 2025**.
12. Considérant néanmoins que les catégories d'installation, les paramètres et les valeurs de référence sont, en majeure partie, communs au régime d'octroi pour les nouvelles unités, au régime extension et au régime prolongation, la présente consultation ne vise que les **éléments spécifiques au régime prolongation** pour lesquels des valeurs de référence spécifiques sont proposées.
13. Concernant les éléments communs aux trois régimes, les participants sont renvoyés aux documents de consultation relatifs au régime d'octroi pour les nouvelles unités et au régime extension transmis le 24 juin 2024.
14. **Points d'attention :**
 - **Afin d'être au plus proche de la réalité du marché et réduire les écarts trop importants entre les périodes d'observation sur base desquelles ces valeurs sont fixées et le moment où elles sont prises en compte pour déterminer le taux d'octroi, il a été décidé à la suite de la précédente consultation portant sur les valeurs applicables en 2024, que les valeurs de référence pour les paramètres de marché seront désormais fixées dans un arrêté ministériel spécifique. Cet arrêté ministériel sera publié au cours du premier trimestre de l'année 2025, de sorte à bénéficier d'une période d'observation complète pour l'année n-1, tout en restant en amont des premiers octrois de certificats verts (fin du premier trimestre). Par conséquent, la présente consultation ne concerne que les composantes du Cpma indépendantes des paramètres de marché, à savoir la part d'investissement (CAPEX) et les frais d'exploitation et de maintenance (OPEX). Les valeurs de référence pour les paramètres de marché feront l'objet d'une consultation distincte :**
 - **S'agissant en particulier des filières à combustible, le Cpma dépend partiellement des valeurs de référence pour les paramètres de marché relatifs aux intrants. Pour ces filières en particulier, la présente consultation fournit également une estimation du prix du mix de combustible basée sur les valeurs applicables en 2024. Pour les filières à combustible, le Cpma présenté est donc susceptible de changer lors de la publication des paramètres de marché applicables pour 2025 ;**
 - **Les taux d'octroi dépendant de la valeur du Cpma et des prix de marché, lesquels feront l'objet d'une consultation distincte, la présente consultation ne porte que sur le Cpma et ne donne aucune indication sur la valeur des taux d'octroi qui seront applicables aux demandes de réservation (ou de prolongation) introduites en 2025. Néanmoins, il est rappelé que les valeurs de référence pour les paramètres de marché se baseront sur des référentiels accessibles au public. Les producteurs éligibles pourront donc facilement connaître les valeurs de référence pour les paramètres de marché avant la publication de ce second arrêté ministériel.**

15. Dans un souci de transparence, l'outil qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi forfaitaire applicable à un cas de prolongation est annexé à la proposition (**Annexe B**).
16. Il est demandé aux participants de prendre connaissance du présent document et de répondre au questionnaire annexé (**Annexe D**). En cas d'objection concernant les valeurs de référence reprises dans les fichiers Excel annexés au présent document (consultation nouvelle unité/extension – **Annexe E**), il est demandé aux participants de substituer, dans les fichiers Excel, leurs propres valeurs aux valeurs proposées et d'identifier **en rouge** les valeurs qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, toute modification de valeur doit être dûment motivée dans le questionnaire annexé (**Annexe D**).
17. Les réponses au questionnaire annexé sont à transmettre **pour le 24 juillet 2024** à l'adresse électronique suivante : consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be
18. Sur base des réponses transmises, l'Administration soumettra au Ministre de l'Énergie sa proposition de valeurs de référence et de nouveaux taux d'octroi de certificats verts.
19. Après validation par le Ministre de l'Énergie, le cas échéant amendée par celui-ci, la proposition de valeurs de référence applicables pour les demandes de prolongation introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 fera l'objet de **sessions de présentation** organisées par l'Administration, pour chaque filière. Ces sessions seront l'occasion pour les participants de faire valoir leurs ultimes observations sur la proposition du Ministre de l'Énergie avant validation par le Gouvernement wallon. **Elles ne seront pas suivies d'une analyse complémentaire de l'Administration.** Il est donc demandé aux participants de répondre au questionnaire et de motiver les valeurs qu'ils proposent le cas échéant de façon la plus complète possible avant la tenue des sessions de présentation.

III. Proposition

A. Paramètres techniques, économiques et financiers

(1) Catégories d'installation

20. Les catégories d'installation proposées au sein de chaque filière correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des « extensions ». Il est renvoyé aux points 20 à 32 de la consultation portant sur ces régimes.

(2) Cas de prolongation

21. Les différents cas de prolongation sont déterminés sur base de classes de « Ratio_{CAPEX} » conformément aux dispositions suivantes de la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) :

« (18) Au sein d'une catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis exclusivement sur base d'un paramètre économique « Ratio_{CAPEX} » correspondant au rapport entre le montant des investissements relatifs à la prolongation et le montant des investissements dans une installation neuve de référence relevant de la même catégorie. »

« (19) Pour chaque catégorie d'installation, les différents cas de prolongation sont définis sous la forme de classes, chacune définie par une valeur minimale et par une valeur maximale, cette dernière ne pouvant dépasser une valeur de 100%, valeurs entre lesquelles se situent les valeurs admissibles du Ratio_{CAPEX} du cas de prolongation considéré. »

22. Il est proposé d'utiliser les mêmes classes de « Ratio_{CAPEX} » pour chaque catégorie d'installation et pour chaque filière.
23. Pour chaque classe de « Ratio_{CAPEX} », la valeur de référence proposée pour le calcul du C_{pma} est la valeur médiane de l'intervalle.
24. Les intervalles proposés visent à obtenir une variation de maximum 20% sur le C_{pma} entre les valeurs extrêmes des intervalles pour la plupart des cas de prolongation retenus.
25. Conformément à la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12), une durée de prolongation de référence est proposée pour chaque classe de « Ratio_{CAPEX} » et catégorie d'installation.
26. En application de ces principes, les valeurs de référence proposées pour les « Ratio_{CAPEX} » et les **durées de prolongation** sont résumées dans le tableau ci-dessous :

CAS DE PROLONGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classe de Ratio CAPEX]0%- 10%]]10%- 20%]]20%- 30%]]30%- 40%]]40%- 50%]]50%- 60%]]60%- 70%]]70%- 80%]]80%- 90%]]90%- 100%]
Valeur de Ratio CAPEX	5%	15%	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	95%
Durée de prolongation	Années									
Filière hydro-électricité	5	20	20	20	20	25	25	25	25	25
Filière éolienne	5	15	15	15	15	20	20	20	20	20
Filière biogaz	5	10	10	10	10	15	15	15	15	15
Filière Biomasse solide	5	10	10	15	15	15	15	15	15	15

(3) Valeurs de référence

27. La Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) prévoit que, pour déterminer les valeurs de référence permettant de caractériser un cas de prolongation, le Ministre utilise les données à sa disposition, notamment celles transmises par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de réservation de certificats verts introduites auprès de l'Administration ainsi que celles publiées par des autorités dans les régions et pays limitrophes à la Région Wallonne. Les sources consultées sont identiques à celles utilisées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des « extensions ». La présente proposition prend également en compte les résultats de la précédente consultation sur les valeurs de référence applicable pour 2024. Cette liste n'est donnée qu'à titre indicatif.
28. Les valeurs de référence proposées pour chaque cas de prolongation correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le régime d'octroi applicable aux nouvelles unités et le régime des extensions. Les participants sont renvoyés aux fichiers Excel transmis dans le cadre de cette consultation (consultation nouvelle unité/extension – Annexe E).
29. En cas d'objection concernant les valeurs de référence proposées pour un cas de prolongation donné, il est demandé aux participants d'utiliser l'outil annexé au présent document de consultation (Annexe B) en y indiquant les valeurs de référence qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute valeur de référence proposée doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe D).
30. **Point d'attention** : En ce qui concerne la filière photovoltaïque et la filière éolienne, l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 30 mai 2024 (Annexe A) modifie la méthodologie relative au régime prolongation (AGW PEV, Annexe 12, point 33) et prévoit le plafonnement du CPMC à 4,5 pour la filière photovoltaïque et à 6,5 pour la filière éolienne. Cet arrêté n'est pas encore publié et n'est pas encore en vigueur. Il est joint à la présente consultation (Annexe A) à titre purement informatif et n'est pas soumis à consultation. Il est toutefois demandé aux participants d'analyser les valeurs de référence proposées à la lumière de ce plafonnement.

(4) Valeurs révisables sur dossier

31. Compte tenu de leur caractère standardisé et de la faible variabilité des paramètres techniques et économiques entre les différents sites présents en Région wallonne, les unités de production relevant de la **filiale éolienne** ne peuvent bénéficier que d'un taux d'octroi de certificats verts calculé de manière forfaitaire, sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation concerné.
32. Pour les autres filières éligibles, la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12) prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour le régime applicable aux nouvelles unités, qu'un producteur qui souhaite bénéficier d'un taux d'octroi^{prolongation} calculé en utilisant les valeurs propres à son cas de prolongation doit démontrer à l'Administration :

- soit que l'unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues (« **calcul sur dossier – hors catégorie** »);
 - soit que la valeur du Cpma calculée sur base de ses données propres est supérieure de plus de dix pour cent à la valeur calculée par l'Administration sur base des valeurs de référence retenues pour le cas de prolongation dont relève l'unité de production (« **calcul sur dossier – Cpma >10%** »).
33. Les conditions permettant de déterminer si une unité de production ne relève d'aucune catégorie pour laquelle des valeurs de référence ont été retenues sont similaires à celles prévues pour le régime applicable aux nouvelles unités (classes de puissance, mix de combustibles, etc.).
34. La Méthodologie (AGW PEV, annexe 12, points 60 et 61) prévoit que le Ministre détermine, pour chaque filière, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence. Le Ministre peut également fixer des seuils et des plafonds pour ces paramètres.
35. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont proposés en annexe (Annexe C).
36. En cas d'objection concernant les valeurs de référence révisable sur dossier, il est demandé aux participants de substituer, dans les fichiers Excel annexés au présent document (Annexe C), leurs propres valeurs aux valeurs proposées et d'identifier **en rouge** les valeurs qu'ils suggèrent. Pour être prise en considération, **toute modification de valeur doit être dûment motivée** dans le questionnaire annexé (Annexe D).
37. **Points d'attention** : En pratique, les valeurs proposées par le producteur sont plafonnées à la valeur de référence de la catégorie équivalente prévue pour un traitement forfaitaire (Min ou max REF) (consultation nouvelle unité/extension – Annexe E). Pour les filières à combustibles, les catégories sont fonction de la classe de puissance de l'unité concernée et du mix de combustible de référence. En pratique, il se peut que le mix d'intrant de l'unité concernée par la prolongation soit composé de plusieurs types d'intrants différents, certains bénéficiant d'une valeur de référence (consultation nouvelle unité/extension – annexe D.1 et de l'annexe D.2) et d'autres non (ex. : résidus de compostage, etc.), voire exclusivement d'intrants ne bénéficiant pas de valeur de référence.
38. Dans pareil cas, afin de déterminer la catégorie d'intrant de référence qui fixera le seuil ou le plafond qui sera applicable au traitement sur dossier, il est proposé de prendre la valeur de référence la plus basse prévue pour la classe de puissance équivalente :
- MIN (référence min des catégories de classe de puissance équivalente)***
39. Pour ce qui concerne le prix des intrants en particulier (**et uniquement dans ce cas**), une solution au prorata est proposée :
- o max 100% de la valeur de référence pour les intrants pour lesquels l'Administration dispose d'une référence (**attention, il ne s'agit pas uniquement des mix d'intrants de référence proposé dans les Annexes D.1 et D.2 de la consultation nouvelle unité/extension mais de tout type d'intrant pour lesquels il existe une référence des prix disponible. Les références à disposition de l'Administration seront publiées**), et ;

- pour les intrants pour lesquels il n'existe pas de référence connue : valeur sur dossier sans plafond

Dossier (MAX 100% REF pour intrants pour lesquels il existe une REF) / calcul au prorata de chaque intrant

40. Il est toutefois rappelé que la Méthodologie (AGW PEV, annexe 12, point 61) prévoit qu'en l'absence de seuils et de plafonds, l'Administration peut s'écarter des valeurs proposées par le demandeur et dûment étayées par celui-ci, si elle établit le caractère aberrant des valeurs proposées. Par ailleurs, le plafond décretal de 2,5 CV/MWh continue de s'appliquer.

B. C_{pma}

41. Comme indiqué au point 14, la présente consultation ne porte que sur le C_{pma} et ne donne aucune indication sur la valeur des taux d'octroi qui seront applicables aux demandes de prolongation introduites en 2025.
42. Les C_{pma} obtenus pour chaque cas de prolongation en utilisant les valeurs de référence proposées sont repris dans les fichiers Excel (consultation nouvelle unité/extension – Annexe E), pour les paramètres techniques, économiques et financiers.
43. Ces valeurs sont proposées pour toute demande de prolongation introduite en 2025.
44. Ces valeurs ne présument ni des valeurs de référence ni des taux d'octroi qui seront retenus à l'issue de la consultation.

IV. Annexes

Annexe A - AGW modificatifs de l'AGW PEV

45. Les dispositions relatives aux régimes Cpma (« nouvelle unité », « extension » et « prolongation »), telles qu'introduites dans l'AGW PEV par l'arrêté du 11 avril 2019, ont fait l'objet de plusieurs modifications :

- L'arrêté modificatif du 24 novembre 2022 modifie notamment l'article 15 §1erbis/2 (régime « nouvelles unités »), l'article 15ter/1 (régime « extension »), l'article 15ter/2 (régime « prolongation ») et insère dans l'AGW PEV les méthodologies de calcul sur lesquelles se base la présente proposition. L'arrêté est joint à la présente consultation. L'arrêté ministériel fixant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté (en vertu de l'article 16 de l'arrêté) n'est encore publié.
- Compte tenu de la date initialement prévue pour clôturer l'accessibilité du régime de soutien du coefficient économique « kECO » prévu à l'article 15, §1erbis/1 de l'AGW PEV, et afin d'assurer une continuité dans le soutien à la production d'électricité verte dans l'attente de la décision de la Commission européenne, un arrêté adopté le 30 mai 2024 prolonge l'accessibilité au régime kECO pour toute nouvelle demande de soutien jusqu'au 31 mai 2024 et reporte l'accessibilité des régimes Cpma au 1^{er} juin 2024. Cet arrêté n'est pas encore publié et n'est pas encore en vigueur. Il est joint à la présente consultation à titre purement informatif.
- Un second arrêté adopté le 30 mai 2024 modifie la méthodologie relative au régime applicable aux prolongations (AGW PEV, annexe 12, point 33). Cet arrêté n'est pas encore publié et n'est pas encore en vigueur. Il est joint à la présente consultation à titre purement informatif.

Annexe B - Outil de simulation

46. L'outil (fichier Excel) qui sera utilisé par l'Administration pour calculer le taux d'octroi^{prolongation} applicable aux installations faisant l'objet d'une prolongation est joint séparément au présent document de consultation. Cet outil est donné à titre purement indicatif et ne présume pas des valeurs de référence qui seront retenues à l'issue de la consultation.

Annexe C - Calcul sur dossier

47. La liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence ainsi que les seuils et plafonds retenus le cas échéant sont joints séparément au présent document de consultation (fichiers Excel).

Annexe D - Questionnaire

48. Le questionnaire est joint séparément au présent document de consultation.



CONTACT

Département de l'Energie et du
Bâtiment durable

Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Energie

Rue des Brigades d'Irlande, 1

B-5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81 48 63 11

Fax : +32 (0)81 48 63 03

energie@spw.wallonie.be

UNE QUESTION ? UNE INFO ?

Une seule adresse :

consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be